



# Recueil de publication des arrêtés

**N° 2022-002**

Mis en ligne le 14 octobre 2022

---

En application des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel doivent être publiés sous format électronique, sur le site internet de la commune. Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif et systématique. Les demandes de communication, en version papier, des actes publiés sous formes électroniques sont à adresser à Monsieur le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, Madame le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, rue du Centre – [mairie@lefenouiller.fr](mailto:mairie@lefenouiller.fr)

Certains des actes publiés ci-après ont pu être rendus anonymes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, relatives à la protection des données personnelles. Les catégories de documents et informations qui dérogent à l'obligation d'anonymisation sont énumérées à l'article D. 312-1-3 de ce code.

# SOMMAIRE

## Arrêtés du maire

- ARR143-2022      Portant réglementation de la circulation route de Saint-Révérénd
- ARR144-2022      Portant réglementation de la circulation rue des Semeurs
- ARR145-2022      Portant réglementation de la circulation rue des Ajoncs
- ARR146-2022      Portant réglementation de la circulation route de Saint-Révérénd
- ARR147-2022      Portant réglementation de la circulation rue du Plessis
- ARR148-2022      Portant réglementation de la circulation rue du Centre
- ARR149-2022      Portant réglementation de la circulation route de Saint-Révérénd
- ARR150-2022      Portant réglementation de la circulation rue du Petit Beauregard
- ARR151-2022      Portant réglementation de la circulation rue du Centre
- ARR152-2022      Portant réglementation de la circulation rue de la Gite
- ARR153-2022      Portant réglementation de la circulation rue du Centre
- ARR154-2022      Portant réglementation de la circulation chemin desservant l'Etoile du Marais
- ARR155-2022      Portant réglementation de la circulation rue de la Montée
- ARR156-2022      Portant réglementation de la circulation rue de la Belle étoile
- ARR157-2022      Portant réglementation permanente de la circulation rue du Fief de l'Ormeau
- ARR158-2022      Portant réglementation de la circulation rue du Carté
- ARR159-2022      Portant réglementation de la circulation rue des Gautronnières
- ARR160-2022      Portant réglementation de la circulation rue des Carrières
- ARR161-2022      Portant réglementation de stationnement parking de la Ménarderie

**COMMUNE LE FENOILLER****REGISTRE DES ARRETES****Arrêté n° ARR143-2022**

Objet : réglementation de la circulation 99 bis route de Saint-Révérend sur le territoire de la commune de Le Fenouiller en raison de travaux de réalisation antenne EU/EP

**Le Maire de la commune du FENOILLER,**

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-21-1,
- Vu la demande de l'entreprise PERROCHEAU DUPÉ TP,

Considérant qu'en raison de travaux de réalisation d'antenne EU/EP il y a lieu de régler la circulation 99 bis route de Saint-Révérend sur le territoire de la commune du FENOILLER,

**ARRÊTE :****ARTICLE n° 1 :**

La circulation générale sera alternée au niveau du 99 bis route de Saint-Révérend à compter du 29/08/2022.

La réglementation sera valable du 29/08/2022 au 27/09/2022 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux B15/C18.

**ARTICLE n° 2 :**

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée, seront interdits sur toute la longueur du chantier.

Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE n° 3 :**

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

**ARTICLE n° 4 :**

Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE n° 5 :**

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- les organisateurs de la manifestation, sous le contrôle des Services Techniques de la commune du FENOILLER.

**ARTICLE n° 6 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

**ARTICLE n° 7 :**

Le secrétaire de Mairie du FENOILLER,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Le Fenouiller, le 2 août 2022

L'Adjoint délégué,

Stéphane GUIBERT



*Stéphane Guibert*

**COMMUNE LE FENOILLER****REGISTRE DES ARRETES****Arrêté n° ARRI44-2022**

Objet : réglementation de la circulation 11 rue des Semeurs sur le territoire de la commune de Le Fenouiller en raison de travaux de création d'un branchement d'assainissement

**Le Maire de la commune du FENOILLER,**

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-21-1,
- Vu la demande de l'entreprise CISE TP,

Considérant qu'en raison de travaux de création d'un branchement d'assainissement il y a lieu de réglementer la circulation 11 rue des Semeurs sur le territoire de la commune du FENOILLER,

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE n° 1 :**

La circulation générale sera alternée rue des Semeurs à compter du 05/09/2022.

La réglementation sera valable du 05/09/2022 au 23/09/2022 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par feux tricolores.

**ARTICLE n° 2 :**

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée, seront interdits sur toute la longueur du chantier.

Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE n° 3 :**

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

**ARTICLE n° 4 :**

Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE n° 5 :**

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- les organisateurs de la manifestation, sous le contrôle des Services Techniques de la commune du FENOILLER.

**ARTICLE n° 6 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

**ARTICLE n° 7 :**

Le secrétaire de Mairie du FENOILLER,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Le Fenouiller, le 2 août 2022

L'Adjoint délégué,  
Stéphane GUIBERT



ARRETE DE VOIRIE

## COMMUNE LE FENOILLER

## REGISTRE DES ARRETES

Arrêté n° ARR145-2022

Objet : réglementation de la circulation au 9 rue des Ajoncs sur le territoire de la commune de Le Fenouiller en raison de travaux de mise à niveau d'un regard.

## Le Maire de la commune du FENOILLER,

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-21-1,
- Vu la demande de l'entreprise CIRCET,

Considérant qu'en raison de travaux de mise à niveau d'un regard il y a lieu de régler la circulation 9 rue des Ajoncs sur le territoire de la commune du FENOILLER,

**A R R Ê T E :**

## ARTICLE n° 1 :

La circulation générale sera alternée au 9 rue des Ajoncs à compter du 12/09/2022 pour une durée de 5 jours.

La réglementation sera valable du 12/09/2022 au 17/09/2022 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux B15/C18.

## ARTICLE n° 2 :

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée, seront interdits sur toute la longueur du chantier.

Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

## ARTICLE n° 3 :

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

## ARTICLE n° 4 :

Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

## ARTICLE n° 5 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- les organisateurs de la manifestation, sous le contrôle des Services Techniques de la commune du FENOILLER.

## ARTICLE n° 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

## ARTICLE n° 7 :

Le secrétaire de Mairie du FENOILLER,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Le Fenouiller, le 2 août 2022

L'Adjoint délégué,

Stéphane GUIBERT



ARRETE DE VOIRIE

## COMMUNE LE FENOILLER

## REGISTRE DES ARRETES

Arrêté n° ARR146-2022

Objet : réglementation de la circulation au 69 route de Saint-Révérend sur le territoire de la commune de Le Fenouiller en raison de travaux de branchement AEP.

**Le Maire de la commune du FENOILLER,**

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-21-1,
- Vu la demande de l'entreprise SAUR et ses filiales,

Considérant qu'en raison de travaux de branchement AEP il y a lieu de régler la circulation 69 route de Saint-Révérend sur le territoire de la commune du FENOILLER,

**A R R Ê T E :**

ARTICLE n° 1 :

La circulation générale sera alternée au 69 route de Saint-Révérend à compter du 15/09/2022 pour une durée de 1 jour.  
La réglementation sera valable du 12/09/2022 au 23/09/2022 inclus.  
Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux B15/C18.

ARTICLE n° 2 :

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée, seront interdits sur toute la longueur du chantier.

Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE n° 3 :

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE n° 4 :

Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE n° 5 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- les organisateurs de la manifestation, sous le contrôle des Services Techniques de la commune du FENOILLER.

ARTICLE n° 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 7 :

Le secrétaire de Mairie du FENOILLER,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.



Le Fenouiller, le 2 août 2022

L'Adjoint délégué,  
Stéphane GUIBERT



## COMMUNE LE FENOILLER

## REGISTRE DES ARRETES

Arrêté n° ARR147-2022

Objet : réglementation de la circulation rue du Plessis sur le territoire de la commune de Le Fenouiller en raison de travaux de branchement AEP.

**Le Maire de la commune du FENOILLER,**

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-21-1,
- Vu la demande de l'entreprise SAUR et ses filiales,

Considérant qu'en raison de travaux de branchement AEP il y a lieu de régler la circulation rue du Plessis sur le territoire de la commune du FENOILLER,

**A R R Ê T E :****ARTICLE n° 1 :**

La circulation générale sera alternée rue du Plessis à compter du 14/09/2022 pour une durée de 1 jour.

La réglementation sera valable du 12/09/2022 au 23/09/2022 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux B15/C18.

**ARTICLE n° 2 :**

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée, seront interdits sur toute la longueur du chantier.

Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE n° 3 :**

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

**ARTICLE n° 4 :**

Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE n° 5 :**

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- les organisateurs de la manifestation, sous le contrôle des Services Techniques de la commune du FENOILLER.

**ARTICLE n° 6 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

**ARTICLE n° 7 :**

Le secrétaire de Mairie du FENOILLER,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Le Fenouiller, le 2 août 2022

L'Adjoint délégué,

Stéphane GUIBERT





## COMMUNE LE FENOILLER

## REGISTRE DES ARRETES

Arrêté n° ARR148-2022

Objet : réglementation de la circulation 13 rue des Carrières sur le territoire de la commune de Le Fenouiller en raison de travaux de branchement coffret ENEDIS

**Le Maire de la commune du FENOILLER,**

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-21-1,
- Vu la demande de l'entreprise BAGE RESEAUX,

Considérant qu'en raison de travaux de branchement coffret ENEDIS il y a lieu de régler la circulation 13 rue des Carrières sur le territoire de la commune du FENOILLER,

**A R R Ê T E :**

## ARTICLE n° 1 :

La circulation générale sera alternée rue des carrières à compter du 19/09/2022 pour une durée de 20 jours.

La réglementation sera valable du 19/09/2022 au 07/10/2022 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par feux tricolores.

## ARTICLE n° 2 :

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée, seront interdits sur toute la longueur du chantier.

Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

## ARTICLE n° 3 :

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

## ARTICLE n° 4 :

Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

## ARTICLE n° 5 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- les organisateurs de la manifestation, sous le contrôle des Services Techniques de la commune du FENOILLER.

## ARTICLE n° 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

## ARTICLE n° 7 :

Le secrétaire de Mairie du FENOILLER,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Le Fenouiller, le 3 août 2022

L'Adjoint délégué,

Stéphane GUIBERT



ARRETE DE VOIRIE

**COMMUNE LE FENOILLER****REGISTRE DES ARRETES****Arrêté n° ARR149-2022**

Objet : réglementation de la circulation 45 rue du Centre sur le territoire de la commune de Le Fenouiller en raison de travaux de branchement coffret ENEDIS.

**Le Maire de la commune du FENOILLER,**

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-21-1,
- Vu la demande de l'entreprise BAGE RESEAUX,

Considérant qu'en raison de travaux de branchement coffret ENEDIS il y a lieu de régler la circulation rue du Centre sur le territoire de la commune du FENOILLER,

**A R R Ê T E :****ARTICLE n° 1 :**

La circulation générale sera alternée rue du Centre à compter du 29/09/2022 pour une durée de 25 jours.

La réglementation sera valable du 29/09/2022 au 21/10/2022 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux B15/C18.

**ARTICLE n° 2 :**

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée, seront interdits sur toute la longueur du chantier.

Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE n° 3 :**

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

**ARTICLE n° 4 :**

Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE n° 5 :**

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- les organisateurs de la manifestation, sous le contrôle des Services Techniques de la commune du FENOILLER.

**ARTICLE n° 6 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

**ARTICLE n° 7 :**

Le secrétaire de Mairie du FENOILLER,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Le Fenouiller, le 3 août 2022

L'Adjoint délégué,

Stéphane GUIBERT



## COMMUNE LE FENOILLER

## REGISTRE DES ARRETES

Arrêté n° ARR150-2022

Objet : réglementation de la circulation 14 ter rue du Petit Beauregard sur le territoire de la commune de Le Fenouiller en raison de travaux de branchement électrique ENEDIS.

**Le Maire de la commune du FENOILLER,**

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-21-1,
- Vu la demande de l'entreprise ENERGY DYNAMICS,

Considérant qu'en raison de travaux de branchement électrique ENEDIS il y a lieu de régler la circulation rue du Petit Beauregard sur le territoire de la commune du FENOILLER,

**A R R Ê T E :**

## ARTICLE n° 1 :

La circulation générale sera alternée 14 ter rue du Petit Beauregard à compter du 19/09/2022 pour une durée de 30 jours. La réglementation sera valable du 19/09/2022 au 18/10/2022 inclus. Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux B15/C18.

## ARTICLE n° 2 :

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée, seront interdits sur toute la longueur du chantier.

Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

## ARTICLE n° 3 :

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

## ARTICLE n° 4 :

Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

## ARTICLE n° 5 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- les organisateurs de la manifestation, sous le contrôle des Services Techniques de la commune du FENOILLER.

## ARTICLE n° 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

## ARTICLE n° 7 :

Le secrétaire de Mairie du FENOILLER,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Le Fenouiller, le 3 août 2022

L'Adjoint délégué,  
Stéphane GUIBERT



**COMMUNE LE FENOILLER****REGISTRE DES ARRETES****Arrêté n° ARR151-2022**

Objet : réglementation de la circulation 18 rue du Centre sur le territoire de la commune de Le Fenouiller en raison de travaux de branchement coffret ENEDIS

**Le Maire de la commune du FENOILLER,**

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-21-1,
- Vu la demande de l'entreprise BAGE RESEAUX,

Considérant qu'en raison de travaux de branchement coffret ENEDIS il y a lieu de régler la circulation 18 rue Centre sur le territoire de la commune du FENOILLER,

**A R R Ê T E :****ARTICLE n° 1 :**

La circulation générale sera alternée rue du Centre à compter du 17/10/2022 pour une durée de 25 jours.

La réglementation sera valable du 17/10/2022 au 10/11/2022 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par feux tricolores.

**ARTICLE n° 2 :**

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée, seront interdits sur toute la longueur du chantier.

Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE n° 3 :**

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

**ARTICLE n° 4 :**

Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE n° 5 :**

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- les organisateurs de la manifestation, sous le contrôle des Services Techniques de la commune du FENOILLER.

**ARTICLE n° 6 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

**ARTICLE n° 7 :**

Le secrétaire de Mairie du FENOILLER,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Le Fenouiller, le 3 août 2022

L'Adjoint délégué,

Stéphane GUIBERT



ARRETE DE VOIRIE



## COMMUNE LE FENOILLER

## REGISTRE DES ARRETES

Arrêté n° ARR152-2022

Objet : réglementation de la circulation au 29 rue de la Gite sur le territoire de la commune de Le Fenouiller en raison de remplacement d'un poteau incendie

**Le Maire de la commune du FENOILLER,**

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-21-1,
- Vu la demande de l'entreprise SAUR et ses filiales : SEPIG ATLANTIQUE,

Considérant qu'en raison de travaux de branchement AEP par fonçage il y a lieu de réglementer la circulation 29 rue de la Gite sur le territoire de la commune du FENOILLER,

**A R R Ê T E :****ARTICLE n° 1 :**

La circulation générale sera alternée au 29 rue de la Gite à compter du 29/08/2022 pour une durée de 30 jours.

La réglementation sera valable du 29/08/2022 au 29/09/2022.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux B15/C18.

**ARTICLE n° 2 :**

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée, seront interdits sur toute la longueur du chantier.

Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE n° 3 :**

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

**ARTICLE n° 4 :**

Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE n° 5 :**

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- les organisateurs de la manifestation, sous le contrôle des Services Techniques de la commune du FENOILLER.

**ARTICLE n° 6 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

**ARTICLE n° 7 :**

Le secrétaire de Mairie du FENOILLER,

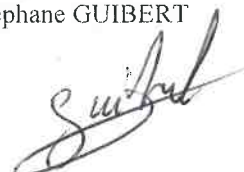
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Le Fenouiller, le 11 août 2022

L'Adjoint délégué,  
Stéphane GUIBERT




ARRETE DE VOIRIE

**COMMUNE LE FENOILLER****REGISTRE DES ARRETES****Arrêté n° ARR153-2022**

Objet : réglementation de la circulation 18 rue du Centre sur le territoire de la commune de Le Fenouiller en raison de travaux de branchement AEP du bon côté chez Monsieur DUMUR Pascal.

**Le Maire de la commune du FENOILLER,**

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-21-1,
- Vu la demande de l'entreprise SAUR et ses filiales, SEPIG ATLANTIQUE,

Considérant qu'en raison de travaux de branchement AEP du bon côté il y a lieu de régler la circulation 18 rue du Centre sur le territoire de la commune du FENOILLER,

**A R R Ê T E :****ARTICLE n° 1 :**

La circulation générale sera alternée rue du Centre à compter du 19/09/2022 pour une durée de 11 jours.

La réglementation sera valable du 19/09/2022 au 30/09/2022 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par feux tricolores.

**ARTICLE n° 2 :**

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée, seront interdits sur toute la longueur du chantier.

Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE n° 3 :**

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

**ARTICLE n° 4 :**

Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE n° 5 :**

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- les organisateurs de la manifestation, sous le contrôle des Services Techniques de la commune du FENOILLER.

**ARTICLE n° 6 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

**ARTICLE n° 7 :**

Le secrétaire de Mairie du FENOILLER,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Le Fenouiller, le 16/08/2022  
L'Adjoint délégué,  
Stéphane GUIBERT



ARRETE DE VOIRIE



## COMMUNE LE FENOILLER

## REGISTRE DES ARRETES

Arrêté n° ARR154-2022

Objet : réglementation de la circulation chemin desservant l'Etoile du Marais sur le territoire de la commune de Le Fenouiller en raison de travaux de suppression appui Télécom

**Le Maire de la commune du FENOILLER,**

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-21-1,
- Vu la demande de l'entreprise CIRCET,

Considérant qu'en raison de travaux de suppression appui Télécom il y a lieu de régler la circulation chemin desservant l'Etoile du Marais sur le territoire de la commune du FENOILLER,

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE n° 1 :**

La circulation générale sera alternée chemin desservant l'Etoile du Marais à compter du 05/09/2022 pour une durée de 5 jours.

La réglementation sera valable du 05/09/2022 au 10/09/2022 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux B15/C18.

**ARTICLE n° 2 :**

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée, seront interdits sur toute la longueur du chantier.

Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE n° 3 :**

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

**ARTICLE n° 4 :**

Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE n° 5 :**

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- les organisateurs de la manifestation, sous le contrôle des Services Techniques de la commune du FENOILLER.

**ARTICLE n° 6 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

**ARTICLE n° 7 :**

Le secrétaire de Mairie du FENOILLER,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Le Fenouiller, le 16 août 2022

L'Adjoint délégué,

Stéphane GUIBERT



**COMMUNE LE FENOILLER****REGISTRE DES ARRETES**

Arrêté n° ARR155-2022

Objet : réglementation de la circulation 9T rue de la Montée sur le territoire de la commune de Le Fenouiller en raison de travaux de génie civil.

**Le Maire de la commune du FENOILLER,**

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-21-1,
- Vu la demande de l'entreprise CIRCET,

Considérant qu'en raison de travaux de génie civil il y a lieu de régler la circulation au 9T rue de la Montée sur le territoire de la commune du FENOILLER,

**A R R Ê T E :****ARTICLE n° 1 :**

La circulation générale sera alternée rue de la Montée à compter du 26/09/2022 pour une durée de 5 jours.  
La réglementation sera valable du 26/09/2022 au 01/10/2022 inclus.  
Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux B15/C18.

**ARTICLE n° 2 :**

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée, seront interdits sur toute la longueur du chantier.

Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE n° 3 :**

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

**ARTICLE n° 4 :**

Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE n° 5 :**

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- les organisateurs de la manifestation, sous le contrôle des Services Techniques de la commune du FENOILLER.

**ARTICLE n° 6 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

**ARTICLE n° 7 :**

Le secrétaire de Mairie du FENOILLER,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Le Fenouiller, le 19 août 2022

L'Adjoint délégué,  
Stéphane GUIBERT



ARRETE DE VOIRIE

## REGISTRE DES ARRETES

Arrêté n° ARR156-2022

Objet : réglementation de la circulation Rue de la Belle Etoile et rue des Sorelles sur le territoire de la commune de Le Fenouiller en raison de remplacement et pose de poteaux pour la fibre optique

**Le Maire de la commune du FENOILLER,**

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-8,
- Vu la demande de l'entreprise GENESIUS

Considérant qu'en raison de remplacement et pose de poteaux pour la fibre optique, il y a lieu d'autoriser un empiètement de la chaussée Rue de la Belle Etoile et rue des Sorelles sur le territoire de la commune du FENOILLER,

**A R R Ê T E :****ARTICLE n° 1 :**

La réglementation est valable à compter du 01/09/2022 pour une durée de 30 jours.

La restriction sur section courante est valable jusqu'au 30/09/2022.

L'alternat de circulation sera commandé manuellement.

**ARTICLE n° 2 :**

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée, seront interdits sur toute la longueur du chantier.

**ARTICLE n° 3 :**

Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE n° 4 :**

Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours fériés.

**ARTICLE n° 5 :**

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- L'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services Techniques de la commune du FENOILLER.

**ARTICLE n° 6 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée,
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

**ARTICLE n° 7 :**

Le secrétaire de Mairie du FENOILLER,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Le Fenouiller, le 22 août 2022

L'Adjoint Délégué

Stéphane GUIBERT



P/O  
**Mme Le Maire  
Isabelle TESSIER**

ARRETE DE VOIRIE

**REGISTRE DES ARRETES****Arrêté n° ARR157-2022**

Objet : réglementation permanente de la circulation par limitation du tonnage rue du Fief de l'Ormeau sur le territoire de la commune de Le Fenouiller

**Le Maire de la commune du FENOILLER,**

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - "Signalisation de prescription"), approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-8,
- Vu la demande de la commune,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de limiter la circulation à 3.5 tonnes rue du Fief de l'Ormeau sur le territoire de la commune du FENOILLER,

**A R R Ê T E :****ARTICLE n° 1 :**

La circulation de tous les véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTR) est supérieur à 3.5 tonnes est interdite rue du Fief de l'Ormeau dans les 2 sens à compter de la date de mise en place de la signalisation, sauf engins agricoles, véhicules de collecte des ordures ménagères et véhicules de services de sécurité et de secours.

Cette limitation sera concrétisée par la pose de panneaux B 13a de part et d'autre de la section concernée.

**ARTICLE n° 2 :**

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- les services techniques de la commune du FENOILLER

**ARTICLE n° 3 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

**ARTICLE n° 4 :**

Le secrétaire de Mairie du FENOILLER,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Le Fenouiller, le 23 août 2022

L'Adjoint Délégué

Stéphane GUIBERT



ARRETE DE VOIRIE



## COMMUNE LE FENOILLER

## REGISTRE DES ARRETES

Arrêté n° ARR158-2022

Objet : réglementation de la circulation 11b rue du Carté sur le territoire de la commune de Le Fenouiller en raison de travaux de branchement coffret ENEDIS.

**Le Maire de la commune du FENOILLER,**

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-21-1,
- Vu la demande de l'entreprise BAGE RESEAUX,

Considérant qu'en raison de travaux de branchement coffret ENEDIS il y a lieu de régler la circulation rue du Carté sur le territoire de la commune du FENOILLER,

**A R R Ê T E :**

## ARTICLE n° 1 :

La circulation générale sera alternée rue du Carté à compter du 29/08/2022 pour une durée de 15 jours.

La réglementation sera valable du 29/08/2022 au 13/09/2022 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux B15/C18.

## ARTICLE n° 2 :

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée, seront interdits sur toute la longueur du chantier.

Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

## ARTICLE n° 3 :

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

## ARTICLE n° 4 :

Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

## ARTICLE n° 5 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- les organisateurs de la manifestation, sous le contrôle des Services Techniques de la commune du FENOILLER.

## ARTICLE n° 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

## ARTICLE n° 7 :

Le secrétaire de Mairie du FENOILLER,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Le Fenouiller, le 23 août 2022

L'Adjoint délégué,

Stéphane GUIBERT



ARRETE DE VOIRIE

**COMMUNE LE FENOULLER****REGISTRE DES ARRETES****Arrêté n° ARR159-2022**

Objet : réglementation de la circulation rue des Gautronnières sur le territoire de la commune de Le Fenouiller en raison de travaux d'extension du réseau électrique et Télécom

**Le Maire de la commune du FENOULLER,**

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-21-1,
- Vu la demande de l'entreprise Allez et Cie,

Considérant qu'en raison de travaux d'extension du réseau électrique et Télécom il y a lieu de régler la circulation rue des Gautronnières sur le territoire de la commune du FENOULLER,

**A R R Ê T E :****ARTICLE n° 1 :**

La circulation générale sera alternée rue des Gautronnières à compter du 29/08/2022.

La réglementation sera valable du 29/08/2022 au 05/09/2022 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par feux tricolores.

**ARTICLE n° 2 :**

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée, seront interdits sur toute la longueur du chantier.

Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE n° 3 :** L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

**ARTICLE n° 4 :** Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE n° 5 :** La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

-les organisateurs de la manifestation, sous le contrôle des Services Techniques de la commune du FENOULLER.

**ARTICLE n° 6 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

**ARTICLE n° 7 :**

Le secrétaire de Mairie du FENOULLER,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.



Le Fenouiller, le 29 août 2022  
L'Adjoint délégué,  
Stéphane GUIBERT

**DIFFUSION : ALLEZ & CIE**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**COMMUNE LE FENOULLER****RÉGISTRE DES ARRÊTES****Arrêté n° ARR160-2022**

Objet : réglementation de la circulation rue des Carrières sur le territoire de la commune de Le Fenouiller en raison de travaux de réalisation de 3 surlargeurs de voirie

**Le Maire de la commune du FENOULLER,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-8 et R.411-21-1-1,
- Vu la demande de l'entreprise Girase Travaux Publics,

Considérant qu'en raison de travaux de réalisation de 3 surlargeurs de voirie il y a lieu de régler la circulation rue des Carrières sur le territoire de la commune du FENOULLER,

**A R R Ê T E :****ARTICLE n° 1 :**

La circulation générale sera alternée rue des Carrières à compter du 31/08/2022.

La réglementation sera valable du 31/08/2022 au 16/09/2022 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux B15/C18.

**ARTICLE n° 2 :**


La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, GIRASE TRAVAUX PUBLICS.

**ARTICLE n° 3 :**

De l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Fenouiller, le 30 août 2022

Mme Le Maire,  
Isabelle TESSIER

**DIFFUSION : GIRASE TRAVAUX PUBLICS**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

REGISTRE DES ARRETES

Arrêté n° ARR161-2022

Objet : Stationnement interdit parking de la Ménarderie,

**Le Maire de la commune du FENOILLER,**

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-8,

Considérant qu'en raison du Festiv'Accordéon il y a lieu de réglementer le stationnement au niveau du parking de la Ménarderie (2<sup>ème</sup> partie) sur le territoire de la commune du FENOILLER,

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE n° 1 :**

Le stationnement sera interdit sur le parking de la Ménarderie à compter du jeudi 1<sup>er</sup> septembre 2022, 10h, jusqu'au 5 septembre 14h.

**ARTICLE n° 2 :**

Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation du stationnement cesseront à la fin effective des festivités, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE n° 3 :**

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- L'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services Techniques de la commune du FENOILLER.

**ARTICLE n° 4 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée,
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

**ARTICLE n° 5 :**

Le secrétaire de Mairie du FENOILLER,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Fenouiller, le 31 août 2022

L'Adjoint Délégué,  
Stéphane GUIBERT

